

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1659

présenté par

M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,  
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,  
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 17**

Dans l'alinéa 20 de cet article, substituer aux mots :

« de 10 % »

les mots :

« du taux prévu au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du présent code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'auteur de l'amendement s'oppose à ce que la rémunération majorée prévue à cet alinéa soit fixé par référence au minimum légal, quand l'alinéa premier de l'article L. 3121-22 fixe des majorations de droit commun sensiblement plus favorables.